

Jugement
Commercial

N° 149/2023
du 16/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 août 2023

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Dame Harou Kouka
Hadiza Elh Harou
(Cabinet
Maïnassara
Oumarou)

DEFENDEUR

Ambassade du
Sénégal au Niger

Le Tribunal

En son audience du seize août deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Nana Aïchatou Abdou Issoufou, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Dame Harou Kouka Hadiza Elh Harou : ménagère, née le 1^{er} janvier 1939 à Maïdamoussa, de nationalité nigérienne, domiciliée à Niamey, quartier Koira Kano 2^{ème} Arrondissement, assistée du Cabinet d'Avocats Maïnassara Oumarou, sis au quartier Bobiel de Niamey, boulevard Muhammadu Buhari, BP : 10.379 Niamey Niger, Tél : (+227) 20752461, où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Nana Aïchatou
Abdou Issoufou ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Ambassade du Sénégal au Niger : représentation diplomatique, sise à Niamey, quartier Koira Kano, prise en la personne de l'ambassadeur de la République du Sénégal au Niger ès qualité ;

Défenderesse, d'autre part ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du dix mars deux mille vingt et trois de Maître Moussa Sounna Soumana, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Dame Harou Kouka Hadiza Elh Harou a assigné l'Ambassade du Sénégal au Niger devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté que l'Ambassade du Sénégal au Niger a abusivement résilié le contrat de bail à durée déterminée qui les lie avant l'arrivée du terme ;
- La condamner, en conséquence, à lui payer les sommes respectives de 63.000.000 F CFA à titre de manque à gagner, 14.000.000 F CFA à titre d'indemnité d'occupation pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021 et 10.500.000 F CFA à titre d'indemnité de rupture ;

- Condamner aux dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle a signé un contrat de bail avec l'Ambassade du Sénégal au Niger le 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un (01) an. Le 1^{er} janvier 2018, ils ont signé un avenant fixant la durée du bail à cinq (05) ans avec révision du loyer mensuel. Le 1^{er} mars 2021, contre toute attente, l'ambassade a décidé unilatéralement de résilier le bail en annonçant de quitter les lieux dans un délai de trois (03) mois à compter du 1^{er} avril 2021. Dame Harou Kouka Hadiza Elh Harou estime que la résiliation est abusive et assigné la requise pour se voir accordée l'entier bénéfice de son action.

L'Ambassade du Sénégal au Niger, assignée à parquet, ne s'est guère manifestée.

Sur la nullité de la signification et l'irrecevabilité

Attendu qu'aux termes de l'article 85 du code de procédure civile « la signification faite à une personne morale de droit publique est reçue par le préposé pour la recevoir qui vise l'original. En cas de refus, l'original est visé par le Procureur de la République » ; Que l'article 93 du même code prévoit que les dispositions de l'article 85 susvisé sont observées sous peine de nullité toutes les fois qu'il est porté atteinte aux intérêts de la défense ou aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu, en l'espèce, que la requise est une personne morale de droit publique ; Que la signification est faite directement à parquet sans au préalable être visée par le préposé de l'ambassade ayant qualité à la recevoir ; Que l'ambassade ne s'est jamais manifestée pour faire prévaloir ses droit défense ;

Attendu que les dispositions de l'article 85 sont observées sous peine de nullité ; Qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public toutes les fois qu'il est porté atteinte aux intérêts de la défense ; Qu'il est évident qu'une éventuelle condamnation de la requise en son absence et en dehors de la procédure prévue est de nature à porter atteinte à ses intérêts ; Qu'il y a lieu de déclarer nulle la signification en cause et, partant, irrecevable de l'action qu'elle sous-tend ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la requise, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Déclare nulle la signification faite à l'ambassade du Sénégal au Niger pour inobservation des dispositions légales ;
- ✓ Déclare, en conséquence, irrecevable en l'état l'action de Dame Haroukouka Hadiza Elh Harou ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 09 Octobre 2023

LE GREFFIER EN CHEF